

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS
et SOREL exploité par la SAS Éole de la Tortille**

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation unique de construire et d'exploiter dix aérogénérateurs et trois postes de livraison à ÉQUANCOURT,

ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, au bénéfice de la SAS Éole de la Tortille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS Éole de la Tortille, par courriel du 4 juillet 2024 complété le 7 novembre suivant, relatif à la modification du parc éolien de la SAS Éole de la Tortille à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL ne sont pas substantielles au titre des articles L 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS Éole de la Tortille, par courriel du 4 juillet 2024 complété le 7 novembre suivant, relatif à la modification du parc éolien qu'elle exploite à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL ;

Vu le rapport du 9 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Éole de la Tortille par courrier du 14 avril 2025, reçu le 22 avril suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Éole de la Tortille est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 18 octobre 2021 ;

2. par courriel du 4 juillet 2024 complété le 7 novembre suivant, la SAS Éole de la Tortille a transmis un dossier de porter à connaissance visant à modifier le modèle d'aérogénérateur et à déplacer les éoliennes ;

3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien

à ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL, au bénéfice de la SAS Éole de la Tortille, dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle - 08300 RETHEL, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 18 octobre 2021	Article 1.3 du Titre I	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2.1 du Titre II	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.2 du Titre II	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert II étendu		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
T1	ÉTRICOURT-MANANCOURT	Le fond de Manancourt	ZN 40	647863,32	2559125,19	AU 0080 298 19 S001
T2	ÉTRICOURT-MANANCOURT	Au bosquet de Nurlu	ZN 6	647488,49	2558365,35	
T3	ÉQUANCOURT	Les longs 12	C 184	648296,11	2558294,9	AU 0080 275 19 S001
T4	ÉQUANCOURT	Le bas des treize	C 165	648901,77	2558282,63	
T5	ÉQUANCOURT	La montée Claudine	ZD 03	649197,06	2558054,45	
T6	FINS	La montagne de Nurlu	ZA 02	649331,12	2558387,74	AU 0080 312 19 S001
T7	FINS	La montagne de Nurlu	ZA 16	649513,53	2558784,36	
T8	SOREL	La montagne de Nurlu	D 42	649622,66	2558120,51	AU 0080 737 19 S001
T9	SOREL	Fosse du Plouy	D 49	649948,76	2558868,08	
T10	MOISLAINS	Aux trois journaux	T 120	647498,45	2556806,25	AU 0080 552 19 S001
PDL 1 ET 2	SOREL	Fosse du Plouy	D 43	649848,24	2558238,65	AU 0080 737 19 S001
PDL 3 ET 4	ÉTRICOURT-MANANCOURT	Louvencourt	ZN 01	647868,8	2558035,36	AU 0080 298 19 S001

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Nombre de postes de livraison : 3 Hauteur totale en bout de pale : 166 à 180 mètres Hauteur au moyeu : 97 à 105 mètres Puissance maximale du parc : 55,7 MW

A : Autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières à constituer, en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la SAS Éole de la Tortille, s'élève à :

$$M = 7*(Cu_1) + 3*(Cu_2) = 1\,637\,500 \text{ euros}$$

où :

- $Cu_1 = 75\,000 + 25\,000 * (6 - 2) = 175\,000 \text{ €}$
- $Cu_2 = 75\,000 + 25\,000 * (4,5 - 2) = 137\,500 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINS, MOISLAINS et SOREL où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'ÉQUANCOURT, ÉTRICOURT-MANANCOURT, FINIS, MOISLAINS et SOREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Éole de la Tortille.

Amiens, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD